

Dans l'affaire 803/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris et tendant à obtenir, dans la procédure pénale engagée devant ce juge à charge de

GÉRARD ROUDOLFF,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements de la Commission n^{os}2010, 2243, 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 (JO L 209, p. 34; 238, p. 31; 271, p. 52; 283, p. 18; 311, p. 38; 327, p. 7; 341, p. 38) et n^{os} 180, 494 et 735/75 (JO L 20, p. 11; 53, p. 39; 73, p. 29), fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, en vue de savoir si des morceaux de viande bovine désossée et congelée dénommés noix de joue, flanchets et jarrets, non emballés séparément, peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les moyens et arguments des parties présentés en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La société Multi-Agra, dont l'inculpé dans l'instance au principal, M. Roudolff, est le président-directeur

général, a déclaré en douane, pendant la période allant du 27 août 1974 au 8 avril 1975, 704 390 kg de viande bovine désossée exportée vers la Grèce et elle a perçu à ce titre des restitutions à l'exportation s'élevant à 3 358 209,85 FF.

2. L'administration des douanes a constaté que les viandes exportées par la société Multa-Agra contenaient de la noix de joue de bœuf, des jarrets et des flanchets qu'elle a estimés exclus, d'après la réglementation communautaire, du bénéfice des restitutions à l'exportation. Elle a conclu de ce fait à l'existence d'une infraction à l'article 426, paragraphe 5, du Code des douanes (fausses déclarations ayant eu pour but ou pour effet d'obtenir un avantage à l'exportation).

3. Selon M. Roudolff, les joues, les abats, le flanchet et le jarret ne sont exclus du bénéfice des restitutions que s'ils sont emballés séparément, et il prétend que l'enquête concernant les exportations qui lui sont reprochées a montré que les cartons contenaient l'ensemble du désossage d'avants, sans qu'il soit établi pour autant que les morceaux en question, lorsqu'ils ont été mis dans lesdits cartons, ont été emballés séparément.

4. Par ordonnance du 7 novembre 1979, le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante:

«Les termes de la position du tarif douanier commun ex 02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc) permettaient-ils, en 1974 et 1975, de considérer comme répondant à cette définition, des exportations de cartons

contenant des morceaux d'avants de viande bovine désossée congelée, y compris certains morceaux dénommés: noix de joue, flanchets et jarrets, dès lors que ces derniers n'étaient pas emballés séparément, et de leur attribuer le bénéfice des restitutions à l'exportation, telles que prévues par les règlements (CEE) n° 805/68 et n° 885/68 du Conseil des Communautés européennes?»

5. Les produits pour lesquels des restitutions à l'exportation étaient prévues durant la période en question étaient énumérés en annexe aux règlements de la Commission n° 2010, 2243, 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 (JO L 209, p. 34; 238, p. 31; 271, p. 52; 283, p. 18; 311, p. 38; 327, p. 7; 341, p. 38) et n° 180, 494 et 735/75, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 20, p.11; 53, p. 39; 73, p. 29).

6. Dans la version française des règlements n° 2010/74 et 2243/74, la sous-position litigieuse est libellée comme suit:

«ex 02.01 A II a) 2.:

Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique congelées:

...
dd): autres:

...
ex 22: Morceaux désossés, à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément:

...»
Les versions italienne, néerlandaise, allemande, anglaise et danoise de ces mêmes

règlements sont rédigées dans les termes suivants:

«...
Pezzi disossati, esclusi le guance, le frattaglie, la pancia, la tibia e il muscolo aderente, confezionati separatamente.»

«...
Delen, zonder been, met uitzondering van kopvlees, slachtafvallen, de vang en de schenkel, afzonderlijk verpakt.»

«...
Teilstücke ohne Knochen, mit Ausnahme von Kopffleisch, Schlachtabfällen, Fleisch- und Knochendünnung und die Hesse, getrennt verpackt.»

«...
Boned or boneless, excluding the chops, the offals, the thin flanks and the skin, packaged separately.»

«...
Udbenet med undtagelse af kæber, slagteaffald, slag og skank, stykkerne emballeret hver for sig.»

La version française des règlements n^{os} 2538, 2645, 2943, 3084, 3205/74 et n^{os} 180, 494 et 735/75 est libellée comme suit:

«...
Morceaux désossés:

- à l'exception des joues et des abats pour les exportations à destination des États-Unis
- à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément, ...»

7. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 novembre 1979.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Commission des CE, représentée par M. R. Wainwright, en qualité d'agent, assisté de M. F. Lamoureux, tous deux membres de son service juridique.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable.

Par ordonnance du 13 février 1980, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour par la Commission des Communautés européennes

La Commission souligne à titre préliminaire, en rapport avec la référence au tarif douanier commun figurant dans la question préjudicielle, que la solution du litige doit être dégagée de la réglementation agricole applicable aux restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine.

Elle propose par conséquent de reformuler la question préjudicielle de la façon suivante:

«La désignation des marchandises, relevant de la sous-position ex 02.01 A II a) 2 dd) ex 22 à l'annexe des règlements de la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, permettait-elle, en 1974 et 1975, de considérer comme entrant dans cette position des exportations de cartons contenant des morceaux d'avants de viande bovine désossée congelée, y compris certains morceaux dénommés: noix de joue, flanchets et jarrets, dès lors que ces derniers n'étaient pas emballés séparément, et de leur attribuer le bénéfice des restitutions à l'exportation, telles qu'elles sont prévues par les règlements du Conseil des 27 et 28 juin 1968, n^o 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148, p. 24) et n^o 885/68 établissant, dans le secteur de la viande

bovine, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO L 156, p. 2).»

Selon la Commission, l'interprétation littérale de la version française des règlements fixant les restitutions ne peut faire planer de doute sur le fait que l'expression «emballés séparément» se rattache aux termes «viandes désossées». Si cette expression concernait les joues, les jarrets et le flanchet, il ne devrait pas y avoir de virgule entre «jarret» et «emballés séparément». De l'avis de la Commission, le respect de la syntaxe exige que l'adjectif qualificatif qui se rapporte à plusieurs substantifs ne soit pas séparé du dernier substantif par une virgule si une proposition incise ne vient pas s'intercaler entre eux.

Toujours d'après la Commission, la même observation peut être faite pour les versions italienne, néerlandaise et allemande. Seules les versions anglaise et danoise peuvent à son avis présenter une ambiguïté.

La Commission rappelle ensuite que la position 02.01 du tarif douanier commun fait référence non seulement aux viandes mais aussi aux abats. La suppression dans le libellé de la sous-position ex 02.01 A II a) 2, telle que celle-ci figure dans les règlements relatifs aux restitutions à l'exportation, des abats mentionnés dans le tarif douanier commun montre la volonté du législateur communautaire d'exclure ce produit du bénéfice des restitutions.

Selon la Commission, cette volonté ne peut être contredite par le libellé d'une

subdivision de cette position qui vise les «morceaux désossés, à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément». Une telle subdivision ne constitue qu'une description ou définition plus restrictive des produits de la position. Pour la Commission, l'ordre logique des textes mène à la conclusion que la réglementation n'a pas pu réintroduire, dans la subdivision d'une position, les abats comme morceaux de viande susceptibles de bénéficier de restitutions, alors qu'ils avaient été exclus expressément du libellé même de la position.

La Commission fait observer en outre que la finalité de la réglementation permet de justifier d'une part l'exclusion des joues, des abats, du flanchet et du jarret, et d'autre part l'application aux seuls morceaux désossés, de la disposition relative à l'emballage séparé.

À son avis, la réglementation communautaire réserve en effet le bénéfice des restitutions aux morceaux de viande d'une certaine qualité. Tel n'est pas le cas des joues, des abats, du flanchet et du jarret qui sont des viandes de transformation. Or, il existe traditionnellement dans la Communauté de larges possibilités d'utilisation pour ces viandes, si bien que l'octroi de restitutions à l'exportation ne se justifie pas.

La Commission souligne que l'exclusion du bénéfice des restitutions, tout au moins pour le flanchet et le jarret, continue d'être expressément formulée par ses règlements fixant ces restitutions. Ainsi, par exemple, dans le règlement n° 2373/79, du 26 octobre 1979, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 272, p. 11), le libellé de la sous-position ex 02.01 A II b) 4 ex bb) ne prête à aucune équi-

voque: «viandes de l'espèce bovine congelée ... morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret: chaque morceau emballé individuellement».

Puis la Commission observe que la condition relative à la nécessité d'un emballage séparé s'applique aux seuls morceaux de viande désossés pour des raisons évidentes de contrôle de la qualité des marchandises exportées. Les morceaux désossés sont de petite taille et pratiquement indissociables les uns des autres à la suite de leur congélation.

Toujours d'après la Commission, la justification de l'emballage séparé pour des raisons de contrôle montre bien l'illogisme de la thèse selon laquelle les joues, les abats, le jarret et le flanchet bénéficieraient de restitutions dans la mesure où ils ne sont pas emballés séparément. D'une part, cette conception impliquerait que les morceaux désossés ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle réel puisque, si la condition «emballés séparément» s'applique aux joues, abats, jarrets et flanchets, elle ne s'applique pas aux morceaux désossés. D'autre part, il serait impossible de contrôler que lesdits morceaux de joue, abats, flanchet et jarret n'ont pas été mélangés avec n'importe quelle autre viande. Pour la Commission, la thèse soutenue par l'inculpé a comme conséquence de rendre pratiquement impossible tout contrôle des viandes congelées exportées, ce qui est manifestement l'inverse de la volonté du législateur communautaire.

Sur la base de ces considérations, la Commission propose de répondre de la manière suivante à la question préjudicielle:

«La désignation des marchandises relevant de la sous-position ex 02.01 A II a) 2 dd) ex 22 à l'annexe des règlements de

la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, applicables entre août 1974 et avril 1975, doit être interprétée comme réservant le bénéfice des restitutions à l'exportation aux morceaux de viande congelée, désossés et emballés séparément, à l'exclusion des joues, abats, flanchets et jarrets.»

III — Procédure orale

1. En réponse à une question de la Cour, la Commission a fait observer que les mots «emballés séparément» figurant au deuxième tiret de la sous-position litigieuse, telle qu'elle est libellée dans les règlements n^{os} 2538, 2645, 3084 et 3205/74 et n^{os} 494 et 735/75, se rapportent, selon l'interprétation littérale du texte, aux morceaux désossés et non aux produits énumérés à ce tiret.

La Cour avait aussi demandé quelles raisons la Commission avait de ne pas prévoir, dans les règlements visés à la première question, une disposition stipulant que les produits exportés vers les États-Unis doivent être «emballés séparément».

La Commission a souligné à cet égard que les exportations de viande bovine en provenance de la Communauté à destination des États-Unis ont toujours été extrêmement faibles. La suppression de la condition relative à l'emballage séparé s'expliquerait par les raisons suivantes:

— d'une part, les autorités américaines opèrent un contrôle très strict des importations de viande bovine qui permet d'éviter les risques de fraude;

— d'autre part, le montant des restitutions pour les exportations à destination des États-Unis a été fixé à un niveau très inférieur à celui accordé pour les exportations à destination des autres pays tiers pour lesquelles la condition relative à l'emballage séparé a continué d'être exigée. La faiblesse de ce taux permettait d'exporter de faibles quantités de viande bovine, comportant du jarret et du flanchet, tout en évitant les risques de détournement de trafic.

2. À l'audience du 27 mars 1980, M. Gérard Roudolff, représenté par M^c P. Abensour, avocat au barreau de Paris, et la Commission, représentée par M. F. Lamoureux, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

3. M. Rudolff, qui n'avait pas déposé d'observations écrites, a contesté, à l'audience, l'interprétation donnée par la

Commission aux règlements cités au point 1. À son avis, les mots «emballés séparément», figurant au deuxième tiret de la sous-position litigieuse telle qu'elle est libellée dans ces règlements, se rapportent aux produits énumérés audit tiret. Les autres règlements, en vigueur pendant la période litigieuse, devraient être interprétés de la même manière. En effet, dans les règlements cités au point 1, le système n'aurait pas été changé mais on aurait recherché une meilleure rédaction.

Le fait que les règlements cités au point 1 ne prévoient pas que les produits exportés vers les États-Unis doivent être emballés séparément corroborerait ce point de vue.

M. Roudolff a enfin souligné que les produits qu'il a exportés ne sont ni des produits de qualité inférieure ni des petits morceaux.

4. L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mai 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 7 novembre 1979, parvenue à la Cour le 12 du même mois, le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de la sous-position ex. 02.01 A II a) 2 dd) ex 22, reprise à l'annexe des règlements de la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période d'août 1974 à avril 1975.

- 2 La question est posée dans le cadre d'une information judiciaire suivie contre le président-directeur général d'une société française inculpé d'avoir effectué, pendant la période mentionnée ci-dessus, de fausses déclarations afin d'obtenir le paiement de restitutions à l'exportation de viande bovine désossée congelée exportée vers la Grèce. L'administration des douanes a en effet constaté que la viande exportée contenait de la noix de joue, des jarrets et des flanchets qu'elle a estimés exclus, d'après les règlements précités, du bénéfice des restitutions.
- 3 L'inculpé au principal conteste cette interprétation. Il soutient que les produits en question n'auraient été exclus du bénéfice des restitutions que s'ils avaient été emballés séparément.
- 4 La question du juge de renvoi tend à savoir si les termes de la sous-position ex 02.01 A II a) 2 dd) ex 22 à l'annexe des règlements de la Commission n^{os} 2010, 2243, 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 (JO L 209, p. 34; 238, p. 31; 271, p. 52; 283, p. 18; 311, p. 38; 327, p. 7; 341, p. 38) et n^{os} 180, 490 et 735/75 (JO L 20, p. 11; 53, p. 39; 73, p. 29), fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, permettaient de considérer comme répondant à cette définition, des exportations de cartons contenant des morceaux d'avants de viande bovine désossée congelée, y compris certains morceaux dénommés noix de joue, flanchets et jarrets, dès lors que ces derniers n'étaient pas emballés séparément, et de leur attribuer le bénéfice des restitutions à l'exportation.
- 5 Au cours de la période intéressant la présente affaire, la sous-position litigieuse a connu deux versions dont la première, figurant dans les règlements n^{os} 2010, et 2243/74, était libellée comme suit dans les six langues de la Communauté:

«...»

Morceaux désossés, à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément.»

« . . .

Pezzi disossati, esclusi le guance, le frattaglie, la pancia, la tibia e il muscolo aderente, confezionati separatamente.»

« . . .

Delen, zonder been, met uitzondering van kopvlees, slachtafvallen, de vang en de schenkel, afzonderlijk verpakt.»

« . . .

Teilstücke ohne Knochen, mit Ausnahme von Kopffleisch, Schlachtabfällen, Fleisch- und Knochendünnung und die Hesse, getrennt verpackt.»

« . . .

Boned or boneless, excluding the chops, the offals, the thin flanks and the skin, packaged separately.»

« . . .

Udbenet med undtagelse af kæber, slagteaffald, slag og skank, stykkerne emballeret hver for sig.»

- 6 Dans une seconde version, les règlements n^{os} 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 et 180, 494 et 734/75 ont modifié toutes les versions linguistiques de manière identique. Elle se lit comme suit:

« . . .

Morceaux désossés:

- à l'exception des joues et des abats pour les exportations à destination des États-Unis
- à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément, . . .»

- 7 D'un point de vue linguistique, il s'agit de savoir si les mots «emballés séparément» se réfèrent aux «morceaux désossés» ou s'ils se rattachent au contraire

à l'exception prévue pour les joues, les abats, le flanchet et le jarret. Même si les diverses versions comportent des éléments d'ordre grammatical, notamment la ponctuation, qui semblent étayer la première de ces interprétations, le texte, lu dans son ensemble, reste ambigu. Il y a donc lieu d'examiner la fonction des mots litigieux à la lumière des finalités de la réglementation en cause.

- 8 À cet égard, la Commission fait valoir dans ses observations que la réglementation communautaire réserve le bénéfice des restitutions aux morceaux de viande d'une certaine qualité. Tel ne serait pas le cas des joues, des abats, du flanchet et du jarret qui seraient des viandes de transformation et qui trouveraient d'ailleurs, en tant que telles, de larges possibilités d'utilisation dans la Communauté même. Pour ces raisons, l'octroi de restitutions à l'exportation ne se justifierait pas. De plus, comme les morceaux désossés seraient de petite taille et pratiquement indissociables les uns des autres par suite de leur congélation, l'emballage séparé de chaque morceau s'imposerait pour les besoins du contrôle.
- 9 La Cour estime que la Commission a bien mis en évidence la raison d'être de la condition relative à un emballage séparé: celle-ci est destinée à faciliter le contrôle et doit donc s'appliquer à tous les morceaux admis au bénéfice des restitutions. Ceci apparaît d'autant plus justifié que l'interprétation suivant laquelle les mots «emballés séparément» se réfèrent à l'exception, ne semble pas être susceptible de donner une fonction raisonnable à ces mots. Elle aboutirait à admettre les joues, les abats, le flanchet et le jarret au bénéfice des restitutions lorsque l'existence de ces morceaux est dissimulée, mais à les en exclure lorsque leur existence peut facilement être contrôlée, ce qui ne semble servir aucun intérêt communautaire.
- 10 Il y a donc lieu de répondre à la question posée que les termes de la sous-position ex 02.01 A II a) 2 dd) ex 22 à l'annexe des règlements de la Commission n^{os} 2010, 2243, 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 et n^{os} 180, 494 et 735/75, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, ne permettraient pas de considérer comme répondant à cette définition, des exportations de morceaux d'avants de viande bovine désossée congelée dénommés noix de joue, flanchets et jarrets, et de leur attribuer le bénéfice des restitutions à l'exportation.

Sur les dépens

- 11 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement; la procédure revêtant, à l'égard du prévenu au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance du 7 novembre 1979, dit pour droit:

Les termes de la sous-position ex 02.01 A II a) 2 dd) ex 22 à l'annexe des règlements de la Commission n^{os} 2010, 2243, 2538, 2645, 2943, 3084 et 3205/74 et n^{os} 180, 494 et 735/75, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, ne permettaient pas de considérer comme répondant à cette définition, des exportations de morceaux d'avants de viande bovine désossée congelée dénommés noix de joue, flanchets et jarrets, et de leur attribuer le bénéfice des restitutions à l'exportation.

Touffait

Pescatore

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 19 juin 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

A. Touffait